



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-263

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Secrétariat Général

63-2023-12-22-00001 - Arrêté n°20232223 du 22 décembre 2023 portant désignation de Monsieur François PINEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Amand-Tallende et de Vic-le-Comte pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jolivet" du CCAS de la Commune des Martres de Veyre (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-22-00001

Arrêté n°20232223 du 22 décembre 2023
portant désignation de Monsieur François
PINEAU, directeur d'établissement sanitaire,
social et médico-social, directeur des
établissements d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) de
Saint-Amand-Tallende et de Vic-le-Comte pour
assurer l'intérim des fonctions de direction de
l'établissement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "Jolivet" du CCAS de la
Commune des Martres de Veyre



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20232223

ARRÊTÉ N°

Portant désignation de Monsieur François PINEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Amand-Tallende et de Vic-le-Comte (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jolivet » du CCAS de la commune des Martres de Veyre

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu l'Instruction DGOS/RH4/DGCS/4B no 2014-281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en particulier en son point 1.2. ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jolivet » du CCAS de la commune des Martres de Veyres ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Monsieur François PINEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Saint-Amand-Tallende et de Vic-le-Comte (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jolivet » du CCAS de la commune des Martres de Veyres à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur François PINEAU percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé, le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>